

Titre de la section : Administration des indemnités – *Réadaptation professionnelle*

Objet : Déménagement

Date d'entrée en vigueur : Pour les décisions relatives aux plans de déménagement établis le 1^{er} juillet 2015 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

Lorsqu'un travailleur est blessé ou qu'il subit les effets négatifs d'une maladie professionnelle, la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») a pour objectif d'aider ce travailleur à retrouver la santé et à retourner au travail dès que possible, idéalement auprès de l'employeur initial. Toutefois, dans certains cas, les travailleurs blessés ne peuvent retourner à leur lieu de travail avant l'accident et, lorsqu'un travailleur blessé réside dans une petite collectivité rurale, il peut être difficile de trouver un autre emploi convenable. Dans un tel cas, la WCB peut aider le travailleur à déménager dans une nouvelle collectivité et à entrer dans un marché du travail différent.

La politique et les directives administratives énoncent l'approche qu'adopte la WCB pour soutenir le déménagement de travailleurs blessés lorsqu'il devient difficile de récupérer une perte de la capacité de gain dans le marché du travail local.

La politique ne traite pas des absences temporaires attribuables à des déplacements dans la province ou à l'extérieur de celle-ci.

B. POLITIQUE

Principes généraux :

L'objectif de la réadaptation professionnelle est d'améliorer ou d'établir l'employabilité d'un travailleur blessé dans un poste qui tient raisonnablement compte des capacités physiques, des habiletés, des aptitudes et, si possible, des champs d'intérêt du travailleur après la lésion.

La WCB utilise une approche rentable pour optimiser l'employabilité d'un travailleur blessé après l'accident. Le niveau de gains du travailleur blessé avant l'accident est la principale considération.

Pour mener à bien cet objectif, la WCB peut proposer au travailleur blessé de déménager dans un marché du travail ou une collectivité ayant de meilleures options d'employabilité, et l'aider à le faire.

Elle comparera plusieurs options de plans relatifs aux marchés du travail en fonction de la rentabilité globale (la faculté de réduire la perte de longue durée de la capacité de gain du travailleur) et des probabilités de réussite.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 22 et paragraphes 1(1), 27(1), 27(10) et 27(20) **[pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992]**

Loi sur les accidents du travail, article 22 et paragraphes 1(1), 27(1), 27(10), 39(1), 39(2) et 40(1) **[pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après]**

Loi sur les accidents du travail, articles 22 et 27, et paragraphes 1(1), 39(1), 39(2) et 40(1) **[pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2022 ou après]**

Politiques connexes de la WCB :

Politique 43.00, *Réadaptation professionnelle*

Politique 44.10.30.60, *Coopération et atténuation dans le cadre de la guérison*

Politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*

Politique 44.120.10, *Aide médicale*

Historique :

1. Directives procédurales approuvées par l'ordonnance n° 123/84 de la WCB sous le titre « Procedure Manual - Vocational Rehabilitation Services Department » (en anglais seulement) le 12 septembre 1984.
2. Approbation initiale de la politique par l'ordonnance n° 83/84 de la WCB sous le titre « Procedure for Claimants Leaving the Province » (en anglais seulement) le 20 juin 1984.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 155/84 de la WCB sous le titre « Procedure for Claimants Leaving the Province » (en anglais seulement) le 17 octobre 1984.
4. Approbation de la politique 43.20.40 par l'ordonnance n° 48/94 de la WCB, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} octobre 1994 ou après, indépendamment de la date de l'accident. Les alinéas 2a) à e) de l'ordonnance n° 155/84 de la WCB ont été abrogés.
5. Mise à jour du projet de loi 41 le 1^{er} juillet 2005 pour redéfinir le terme « conjoint » et ajouter une définition distincte pour « conjoint de fait », entrée en vigueur le 6 juillet 2001. La modification de la politique ajoute le segment « or common-law partner » après « spouse ».
6. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
7. Approbation de la politique 43.20.40 par le conseil d'administration le 30 avril 2015, par l'ordonnance n° 19/15 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Cette politique s'applique aux décisions relatives aux plans de déménagement établis le 1^{er} juillet 2015 ou après. Le terme « décisions » se rapporte à la date consignée à laquelle la WCB présente la proposition de déménagement. En outre, l'indexation de la prestation de résidence temporaire a été modifiée pour adopter la méthode du marché locatif de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. La politique précédente a été abrogée et republiée sous le numéro 43.20.40.01.
8. Mise à jour de la politique 44.10.30.60 pour refléter le nom révisé de la politique en octobre 2019.
9. Modification de l'annexe B, *Maximum Relocation Costs Reimbursed* (en anglais seulement?) en mai 2020 de façon à seulement présenter l'historique pertinent sur cinq ans. De plus, les mentions des mises à jour de l'annexe ont été retirées de la section de l'historique. Une modification mineure de formulation a aussi été apportée. Les modifications non substantielles apportées aux politiques précédentes ont été retirées de la section de l'historique.
10. En décembre 2022, la politique a été mise à jour pour refléter la modification et la nouvelle numérotation de l'article 27 en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail* (communément appelée le projet de loi 18).

D. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Pour prendre une décision relative au déménagement, la WCB suivra les étapes énoncées ci-dessous.

Étape 1 : Évaluation de l'employabilité dans le marché du travail local

La WCB évaluera l'employabilité du travailleur dans le marché du travail local en se basant sur le système de la Classification nationale des professions (« CNP »), et tiendra compte des capacités physiques, des compétences, des aptitudes et du potentiel de formation additionnelle du travailleur après la lésion. Les professions retenues s'appellent les « professions CNP convenables » pour le travailleur.

S'il y a une ou plusieurs professions CNP convenables dans le marché du travail local, la WCB élaborera un rapport des incidences financières pour déterminer le degré de rentabilité future de chacune des professions. Ces options seront ensuite comparées aux options générées à l'étape 2.

S'il n'y a aucune profession CNP convenable dans le marché du travail local, la WCB élaborera un rapport des incidences financières pour indiquer les coûts futurs associés à la décision de ne pas procéder au déménagement, ainsi qu'à l'employabilité du travailleur après la lésion. Ce rapport des incidences financières sera comparé aux options générées à l'étape 2.

Étape 2 : Évaluation de l'employabilité dans d'autres marchés du travail

S'il n'y a aucune profession CNP convenable dans le marché du travail local, la WCB étendra ses recherches à d'autres marchés du travail, notamment ceux de Brandon et de Winnipeg.

La WCB évaluera l'employabilité du travailleur dans un autre marché du travail en se basant sur le système de la CNP, et tiendra compte des capacités physiques, des compétences, des aptitudes et du potentiel de formation additionnelle du travailleur après la lésion.

S'il y a une ou plusieurs professions CNP convenables dans un autre marché du travail, la WCB élaborera un rapport des incidences financières pour chacune des options raisonnables. Le rapport des incidences financières indiquera également :

- les coûts futurs raisonnablement prévus pour chacune des options, y compris les frais de déménagement;
- les revenus futurs raisonnablement prévus pour chacune des options;
- une estimation des prestations d'assurance-salaire partielles payées par la WCB pour chacune des options.

Étape 3 : Comparaison des plans relatifs aux marchés du travail

La WCB comparera le rapport des incidences financières pour le marché du travail local à ceux créés pour les autres marchés du travail. Elle comparera les rapports des incidences financières de chacun des plans en fonction de la rentabilité globale et des probabilités de réussite.

Étape 4 : Processus décisionnel

1) Aucune diminution substantielle des coûts totaux futurs

Si la comparaison des rapports des incidences financières ne montre pas qu'un plan de déménagement potentiel entraînerait une diminution positive (30 % ou plus) des coûts totaux futurs liés à la perte de la capacité de gain du travailleur blessé, le plan relatif au marché du travail local sera mis en œuvre.

Dans les cas où le plan relatif au marché du travail local n'a pas de profession CNP convenable et qu'il ne montre pas qu'il entraînerait une diminution positive (30 % ou plus) des coûts totaux futurs liés à la perte de la capacité de gain du travailleur blessé, la WCB peut, à sa discrétion, fournir de l'aide au travailleur s'il s'intéresse à une possibilité d'emploi particulière dans le marché du travail local. La WCB et le travailleur blessé doivent mutuellement convenir d'une entente concernant ce type d'aide.

2) Diminution positive des coûts totaux futurs

Si la comparaison des rapports des incidences financières indique qu'un déménagement vers un marché du travail cible entraînerait une diminution positive substantielle (30 % ou plus) des coûts totaux futurs liés à la perte de la capacité de gain du travailleur blessé, les discussions se poursuivront avec le travailleur concernant son employabilité prospective dans le marché du travail cible.

3) Autres considérations

Les autres points de discussion avec le travailleur blessé comprendront :

- les facteurs psychosociaux, médicaux et motivationnels du travailleur qui pourraient influencer sur un déménagement vers un marché du travail cible;
- si le revenu familial combiné prévu dans le marché du travail cible sera touché ou non;
- si l'employabilité fondée sur la capacité de gain dans le marché du travail cible soutiendra une qualité de vie comparable à celle déjà établie dans le marché du travail local.

Étape 5 : Mise en œuvre

1) Acceptation d'un plan de déménagement

L'aide financière relative à un plan de déménagement sera seulement versée lorsque :

- l'élaboration, la communication et l'explication d'un plan écrit individualisé de réadaptation (PÉIR) auront été réalisées avec le travailleur;
- le PÉIR fondé sur le déménagement aura été approuvé par la WCB.

Lorsqu'un travailleur blessé choisit d'accepter un plan de déménagement, la WCB peut fournir un soutien financier conformément à l'annexe B, *Remboursement des frais de déménagement*.

2) Rejet des plans de déménagement

Lorsqu'un travailleur blessé choisit de refuser un plan de déménagement, les mesures suivantes s'appliqueront :

- il n'y aura pas de soutien à la formation pour la profession CNP indiquée dans le plan de déménagement;
- des prestations seront versées au travailleur blessé sur la base de sa capacité de gain dans le marché du travail local. Ces prestations peuvent être maintenues pour un maximum de deux ans;
- si, au commencement de la période de deux ans, le travailleur blessé n'a pas de capacité de gain dans le marché du travail local, la WCB peut, à sa discrétion, fournir de l'aide au travailleur s'il s'intéresse à une possibilité d'emploi particulière dans le marché du travail local. La WCB et le travailleur blessé

doivent mutuellement convenir d'une entente concernant ce type d'aide;

- si le travailleur blessé laisse expirer ses compétences, permis ou capacités pendant la période de deux ans, la WCB continuera d'utiliser la capacité de gain précédemment établie pour le travailleur blessé;
- après ces deux années, le niveau des prestations payables sera établi sur la base de la capacité de gain de la profession CNP convenable associée au plan de déménagement et au marché du travail cible.

Étape 6 : Restrictions et modifications

1) Restrictions

La WCB n'envisagera pas normalement l'option de plan de déménagement dans les circonstances suivantes :

- le transport aller-retour vers le marché du travail cible est une option raisonnable et rentable;
- le déménagement est singulièrement lié à un poste ou à un emploi et non à l'employabilité établie.

Déménagement du travailleur ailleurs qu'au lieu prévu dans le plan de la WCB :

Si la WCB décide de ne pas soutenir un plan de déménagement et que le travailleur blessé déménage quand même, la WCB ne paiera pas pour ce qui suit :

- les coûts associés au déménagement;
- les coûts de transport aller-retour vers le marché du travail initial;
- les coûts supplémentaires pour le transport à des rendez-vous médicaux ou à des programmes de réadaptation professionnelle qui dépassent ce qui aurait été payé si le travailleur n'avait pas déménagé.

2) Modifications

La WCB peut modifier ou accepter de mettre fin à un plan de déménagement lorsqu'il est déraisonnable de le poursuivre. Voici quelques exemples de ce type de situation :

- le marché du travail cible change, ce qui a des effets négatifs sur les possibilités d'employabilité du travailleur blessé;
- il devient manifeste, pendant la mise en œuvre du PÉIR dans le marché du travail cible, que le travailleur blessé ne suivra pas la formation ou l'éducation ou n'acquerra pas l'expérience ou les compétences attendues.

E. ANNEXES :

- A Définitions des termes de la politique
- B Remboursement des frais de déménagement

ANNEXE A – DÉFINITIONS DES TERMES DES DIRECTIVES

Marché du travail cible : marché du travail proposé pour le déménagement d'un travailleur blessé.

Plan de transport : document prévoyant le transport fréquent d'un travailleur blessé vers un autre marché du travail afin de mettre en œuvre un plan de réadaptation professionnelle.

Employabilité : capacité d'obtenir et de conserver un emploi dans un marché du travail particulier.

Rapport des incidences financières : document faisant état de la rentabilité des options de réadaptation professionnelle à l'étude. Le rapport des incidences financières précise les coûts associés à une proposition, à un scénario ou à un plan particulier, et le moment auquel ces coûts seront engagés. Il prévoit aussi le montant des prestations d'assurance-salaire payables au travailleur blessé à la suite de l'exécution du plan.

CNP : système, Classification nationale des professions, utilisé par la WCB et publié par Statistique Canada et Ressources humaines et Développement des ressources Canada, qui fait autorité en matière de renseignements relatifs à l'emploi au Canada. La CNP offre un système de codage normalisé des types et des niveaux de compétences pour décrire le travail réalisé par les Canadiens dans le marché du travail. Elle procure aux travailleurs et à la WCB un moyen uniforme de décrire et de comprendre la nature du travail dans le cadre de la comparaison de différents emplacements.

Marché du travail local : lieu où le travailleur résidait, ou lieu où il était employé au moment de l'accident.

Plan de déménagement : plan de réadaptation professionnelle qui prévoit le déménagement d'un travailleur dans un autre marché du travail.

Profession CNP convenable : profession de la CNP dont l'existence est confirmée dans un marché du travail particulier, et qui est considérée comme une option d'autre emploi raisonnable pour un travailleur blessé, compte tenu de ses capacités physiques, habiletés et aptitudes ainsi que de son potentiel de formation additionnelle après sa lésion.

ANNEXE B – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Lorsqu'un déménagement a lieu dans le cadre d'un plan de réadaptation, la WCB assume la responsabilité de ce qui suit :

1. Les frais de déplacement avant le déménagement pour le travailleur blessé et son conjoint ou conjoint de fait afin de trouver une résidence au nouvel emplacement. Le mode de transport le plus économique devrait être utilisé.
 - a. les frais de déplacement pour des voyages d'un jour, jusqu'à concurrence de deux voyages d'un jour; ou
 - b. les frais de déplacement, d'hébergement et de repas pour un voyage avec nuitée, jusqu'à concurrence de quatre jours/nuits.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas seront couverts conformément aux directives établies dans la politique 44.120.10, *Aide médicale*.
2. Les dépenses normales pour le déménagement des articles domestiques, avec présentation d'un devis d'au moins deux entreprises. La préférence est accordée aux entreprises manitobaines.
3. Le moyen de transport le plus économique du travailleur blessé et de sa famille au nouvel emplacement.
4. Lorsque le travailleur blessé possède une propriété résidentielle, un ou plusieurs éléments suivants peuvent être couverts :
 - a. la résiliation d'un bail (chevauchement de loyers);
 - b. le déplacement d'une maison mobile, y compris les frais de déménagement (sur présentation de devis) et la résiliation du bail.
5. Les honoraires juridiques raisonnables pour l'achat d'une nouvelle résidence.
6. Les coûts accessoires associés au déménagement, jusqu'à concurrence du maximum indiqué ci-dessous. Habituellement, il s'agit des coûts pour le branchement des services publics (électricité, téléphone, gaz). Ce montant est indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Manitoba.

Pour les déménagements le _____ ou après	1 ^{er} octobre 2024	1 ^{er} octobre 2023	1 ^{er} octobre 2022	1 ^{er} octobre 2021	1 ^{er} octobre 2020
Montant	948 \$	932 \$	875 \$	825 \$	816 \$

Les montants accessoires maximaux sont recalculés annuellement et entrent en vigueur le 1^{er} octobre.

Le tableau ci-dessus présente les montants sur une période de cinq ans. Il est possible d'obtenir un sommaire des montants accessoires maximaux antérieurs en écrivant à : policy@wcb.mb.ca.

7. Lorsqu'un travailleur a temporairement déménagé à des fins de formation, les points 1 à 5 du présent annexe peuvent s'appliquer à ce déménagement temporaire et au retour au marché du travail initial.
8. Lorsqu'un travailleur a temporairement déménagé à des fins de formation et qu'il conserve deux résidences, la WCB peut accepter ce qui suit :
 - a. les coûts de location de la deuxième résidence (temporaire) jusqu'à concurrence du maximum par mois indiqué ci-dessous. Ce montant sera revu annuellement en fonction du prix moyen d'un appartement à une chambre à coucher à Winnipeg

(région métropolitaine de recensement), comme il est publié dans le *Rapport sur le marché locatif* de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

- b. les coûts accessoires connexes, jusqu'à concurrence du maximum par mois indiqué ci-dessous. Ce montant est indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Manitoba.
- c. Les frais de déplacement pour les travailleurs retournant au marché du travail initial une fois par mois pour visiter les membres de leur famille (le terme « membre de la famille » est défini dans la *Loi sur les accidents du travail* du Manitoba).

Le cas échéant, les frais de déplacement seront couverts conformément aux directives administratives établies dans la politique 44.120.10, *Aide médicale*.

Le travailleur devra obtenir l'autorisation de la WCB avant d'engager des coûts. À défaut de quoi la WCB pourrait refuser d'assumer les coûts.

Déménagements le ____ ou après	1 ^{er} octobre 2024	1 ^{er} octobre 2023	1 ^{er} octobre 2022	1 ^{er} octobre 2021	1 ^{er} octobre 2020
Location d'une résidence temporaire	1 179 \$	1 102 \$	1 056 \$	1 030 \$	991 \$
Nourriture, épicerie, etc.	433 \$	426 \$	400 \$	377 \$	373 \$

Les montants mensuels maximaux sont recalculés annuellement et entrent en vigueur le 1^{er} octobre.

Le tableau ci-dessus présente les montants sur une période de cinq ans. Il est possible d'obtenir un sommaire des montants mensuels maximaux antérieurs en écrivant à : policy@wcb.mb.ca.

9. La WCB peut fournir du soutien financier pour obtenir l'aide d'experts afin de déterminer et de clarifier les coûts, les avantages et les autres questions pouvant raisonnablement découler d'un plan de déménagement, notamment, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- a. la disponibilité d'un traitement médical adéquat dans le marché du travail cible;
- b. les incidences néfastes du déménagement sur la réadaptation physique ou professionnelle;
- c. la probabilité de maximiser la capacité de gain après l'accident;
- d. les coûts additionnels du programme engendrés par le déménagement.

10. La WCB peut fournir de l'aide financière pour les coûts de déménagement, à condition que :

- a. le travailleur ne soit pas admissible à une aide au déménagement dans le cadre :
 - d'un « programme de mobilité » gouvernemental,
 - d'une indemnité de départ fournie par un employeur,
 - d'un plan de déménagement fourni par l'employeur cible,
 - d'un autre programme analogue;
- b. l'aide au déménagement partielle provenant d'autres sources soit d'abord appliquée aux coûts totaux, la WCB pouvant assumer le reste.